

BaloiseCombi ménage

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels d'assurance.

Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit de Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

1. Votre partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après «la Bâloise») dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Votre révocation est valable et votre couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que votre contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Vous êtes toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime que vous avez déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Nous vous informons ci-après sur les couvertures d'assurance à votre disposition. Il s'agit d'un résumé devant vous permettre de vous orienter plus facilement. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour les données individuelles et les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Vous pouvez assurer les choses, frais et revenus suivants, que ce soit séparément ou en combinaison:

→ **Mobilier de ménage**

Tous les biens mobiliers destinés à une utilisation privée.

→ **Mobile home/caravane**

Mobile home sans autorisation de circulation ne pouvant être transporté que par camion ou caravane non-immatriculée, avec leurs accessoires. L'assurance aménagements extérieurs est automatiquement incluse.

→ **Assurance prévisionnelle**

Nouvelles acquisitions et augmentations de valeur de choses assurées à la valeur totale aux lieux d'assurance.

→ **Cyclomoteurs, y compris vélos électriques qui leur sont assimilés**

Cyclomoteurs, y compris vélos électriques qui leur sont assimilés (avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h), dont l'utilisation sur la voie publique nécessite des plaques de contrôle.

→ **Valeurs pécuniaires**

Numéraire, papiers-valeurs et chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises), pierres précieuses et perles non montées, titres de transport, abonnements et bons non nominatifs, cartes prépayées (p. ex. carte Travel Cash, Reka-Card ou Lunch-Check).

→ **Frais**

Frais de déblaiement et d'élimination, frais de décontamination, frais domestiques supplémentaires, frais de changement de serrures, frais de déplacement et de protection, frais d'extinction, frais pour prouver le dommage et frais d'expertise, coûts des mesures d'urgence.

3 Informations sur le produit

Les risques et dommages suivants peuvent être assurés:

- incendie/événements naturels
- tremblements de terre
- vol
- dégâts d'eau
- bris de glaces
- casco ménage
- casco Natel

Complétez cette couverture d'assurance avec

- assurance responsabilité civile
- assurance voyages
- assurance de protection juridique

Profitez par ailleurs des couvertures complémentaires suivantes

- module de sécurité Sans Souci
- module de sécurité Protection
- assistance

Toutes les couvertures sont conçues comme une assurance dommages, sauf F1.2 Service en cas de sinistre majeur qui est une assurance de sommes.

Pour l'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance de sommes peuvent être cumulées avec d'autres prestations, les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

4. Validité temporelle et territoriale

Votre assurance couvre les dommages survenus (assurance choses) ou causés (assurance responsabilité civile/assurance de protection juridique) pendant la durée du contrat.

Pour les cas juridiques, la date de survenance du dommage correspond à la première action ou omission à l'origine du litige.

Vous trouverez la validité territoriale dans les CC ainsi que dans votre contrat d'assurance.

5. Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date spécifiée dans le contrat d'assurance.

6. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'expiration.

7. Primes et franchises

La prime est fixée par année d'assurance et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture convenue. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par dérogation, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation du contrat, lorsque

- vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors qu'il est en vigueur depuis moins d'une année
- le contrat d'assurance devient caduc à la suite d'un dommage total indemnisé par la Bâloise.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

8. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée après une sommation, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de votre couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et autres frais dus. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période d'interruption.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

9. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous déclarer tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité de votre contrat d'assurance s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Pour éviter une sous-assurance éventuelle et la réduction de prestation qui pourrait en résulter ultérieurement, nous vous recommandons, dans l'assurance mobilier de ménage, de déterminer la valeur d'assurance exacte au moyen de la feuille d'inventaire de la Bâloise.

En cas de sinistre, veuillez le déclarer immédiatement via notre chat sur www.baloise.ch ou au Service clientèle de la Bâloise, joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (serviceclientele@baloise.ch).

En cas de vol, la police doit être immédiatement informée. Si vos bagages se perdent ou subissent un dommage, vous devez demander à l'entreprise de transport ou l'agence de voyage d'attester la cause et l'ampleur du sinistre.

Dans le cadre de la protection juridique, la Bâloise doit être d'abord informée par téléphone afin qu'elle puisse prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Le règlement des sinistres proprement dit est pris en charge par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA, Ch. de Blandonnet 4, 1214 Vernier/Genève.

Pendant et après le sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de réduction du dommage). De même, il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre plus difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la

4 Informations sur le produit

demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs).

Le dommage est constaté soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise.

En cas de violation fautive de votre part des obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

10. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une négligence grave (violation du devoir de vigilance élémentaire), la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

11. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie demandant la résiliation	Motifs de résiliation	Délai de résiliation/ préavis	Cessation du contrat
Les deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	À la fin de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. à la suite d'une modification de tarif (hors adaptation automatique de la somme assurée dans l'assurance mobilier de ménage/mobile home/caravane)	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	À la fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	30 jours à compter de la survenance de la diminution du risque	À la réception du courrier de résiliation
	Violation du devoir d'information précontractuel conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation, au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	À la réception du courrier de résiliation
	Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	À la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit prendre la forme écrite.

Motifs de cessation	Cessation du contrat
Déménagement à l'étranger	Immédiatement

12. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, nous avons recours au traitement de vos données. Ainsi, nous respectons notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

Nous traitons vos données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données que vous nous avez transmises qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. Nous recevons aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

Nous traitons vos données uniquement aux fins indiquées lors de leur collecte ou si nous sommes autorisés ou tenus légalement de le faire. Nous traitons vos données en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que nous assumons ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, nous traitons vos données pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, nous traitons vos données, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit. Dans la mesure où notre traitement de données s'appuie sur une base légale, nous respectons les fins prévues dans la loi.

Consentement

Votre consentement peut être nécessaire pour le traitement de données. Votre proposition d'assurance et votre déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen de vos prétentions, nous nous concertons le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, nous pouvons être tenus de transmettre vos données à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si vous les y avez autorisés.

En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs que nous avons définis en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, nous sommes rattachés au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, nous pouvons procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées vous concernant compte tenu d'une inscription antérieure. Si nous recevons une information correspondante, nous pouvons contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Vos droits relatifs à vos données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et, si oui, lesquelles. Vous pouvez exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Vous pouvez également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données que vous avez mises à notre disposition soit effectuée dans un format électronique courant.

Durée de conservation

En conformité avec nos principes de suppression, vos données seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que nous serons tenus légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que vos données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Des informations détaillées sur la protection des données sont disponibles sur notre site Internet: www.baloise.ch/protection-donnees

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

13. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance mobilier de ménage

A1 Mobilier de ménage

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A1

Mobilier de ménage, à savoir tous les biens mobiliers de personnes assurées qui servant à l'usage privé, y compris

- les bijoux, montres-bracelets et montres de poche
- les cycles ainsi que les véhicules à moteur qui leur sont assimilés (p. ex. vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h) et engins assimilés à des véhicules
- les objets en leasing et loués
- les constructions mobilières sont des constructions mobiles qui ne sont pas devenues des installations permanentes et qui ne sont pas assurées ou doivent être assurées comme bâtiment
- les animaux domestiques
- les outils et vêtements professionnels acquis à titre privé par des salariés

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Particularités concernant les bijoux, montres-bracelets et montres de poche

Dans les limites de la somme assurée pour le mobilier de ménage, les bijoux, montres-bracelets et montres de poche sont assurés contre le vol jusqu'à CHF 50'000 au maximum.

Cette limite ne s'applique pas si, au moment du sinistre, les bijoux, montres-bracelets et montres de poche étaient portés par les personnes assurées ou enfermés dans un meuble de sécurité. On entend par meuble de sécurité les coffres-forts emmurés et les armoires fortes d'un poids supérieur à 100 kg.

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelle acquisition ou remplacement par un objet d'une valeur équivalente au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle du mobilier de ménage endommagé. Nouvelle acquisition ou remplacement par un animal domestique d'une valeur équivalente au moment du sinistre.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Mobilier de ménage endommagé/animaux domestiques blessés

Frais de réparation ou frais de guérison, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

A1.20

Objets et animaux domestiques désignés individuellement couverts par une assurance séparée ainsi que choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

A1.21

Valeurs pécuniaires.

A1.22

Choses ne faisant pas partie du mobilier de ménage, comme

- les véhicules à moteur, remorques comprises (à l'exclusion des voitures téléguidées et des tracteurs tondeuses sans plaques de contrôle)
- les accessoires de véhicules à moteur, à savoir les objets non fixés au véhicule, pour autant qu'une assurance casco ait été conclue (pneus, porte-skis, etc.)
- les mobile homes
- les caravanes
- les camping-cars
- les bateaux dont l'utilisation requiert une assurance responsabilité civile obligatoire (à l'exclusion des kites)
- les aéronefs qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs (à l'exclusion des parachutes, planeurs de pente, parapentes, deltaplanes et appareils volants télécommandés d'un poids maximum de 30 kg)
- les cyclomoteurs, y compris les vélos électriques qui leur sont assimilés (avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h)

A1.23

Frais de restauration d'enregistrements d'images, de sons ou de données ainsi que de logiciels informatiques sur des supports de données de toute nature.

A1.1 Mobile home/caravane

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A1.1

Mobile home (mobile home sans autorisation de circulation ne pouvant être transporté que par camion) ou caravane non-immatriculée avec ses accessoires.

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour les objets qui ne sont plus utilisés = valeur actuelle

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelle acquisition ou remplacement par un objet d'une valeur équivalente au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle du mobile home/caravane endommagé.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à leur valeur actuelle.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

A1.1.20

Mobile homes/caravanes qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

A1.1.21

- Caravanes immatriculées
- Camping-cars

A1.2 Assurance aménagements extérieurs

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A1.2.1

Constructions immobilières

Constructions immobilières se trouvant en dehors du mobile home/caravane et qui, sans faire partie de celui-ci, se trouvent cependant sur le même terrain, telles que murs de soutènement, escaliers, chemins, entrées, boîtes aux lettres, mâts pour drapeaux, clôtures et similaires.

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour les objets qui ne sont plus utilisés = valeur actuelle

A1.2.2

Plantations environnantes

Frais de remise à l'état initial et de plantation des jardins (y compris l'humus).

Base d'indemnisation = frais effectifs

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

A1.2.20

Plantations environnantes

- Dommages dus à la grêle et à la pression de la neige sur des plantes
- Dommages consécutifs à des actes de malveillance ainsi que toute détérioration causée par des animaux sauvages qui ne sont pas détenus à titre privé
- Dommages susceptibles d'être couverts par une assurance contre les dégâts d'eau

A1.2.21

Objets désignés individuellement couverts par une assurance séparée ainsi que choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

A2 Assurance prévisionnelle

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A2

L'assurance prévisionnelle couvre les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur de choses assurées à la valeur totale aux lieux d'assurance. En cas de sinistre, les sommes assurées de l'assurance prévisionnelle et des choses assurées sont additionnées.

L'assurance prévisionnelle s'applique dans le cadre et la mesure du présent contrat d'assurance et jusqu'à hauteur de l'indemnisation maximale définie pour l'assurance prévisionnelle.

A3 Cyclomoteurs, y compris vélos électriques qui leur sont assimilés

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A3

Cyclomoteurs, y compris vélos électriques qui leur sont assimilés (avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h), dont l'utilisation sur la voie publique nécessite des plaques de contrôle.

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour les véhicules qui ne sont plus utilisés = valeur actuelle

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelle acquisition ou remplacement par un objet d'une valeur équivalente au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle du véhicule endommagé.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à leur valeur actuelle.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Véhicules endommagés

Frais de réparation, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition; en cas d'assurance à la valeur actuelle, au maximum la valeur actuelle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

A3.20

Véhicules couverts par une assurance séparée.

A4 Valeurs pécuniaires

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A4

- Numéraire
- Papiers-valeurs et chèques de voyage
- Monnaies et médailles
- Métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises)
- Pierres précieuses et perles non montées
- Titres de transport, abonnements et bons non nominatifs
- Cartes prépayées (p. ex. carte Travel Cash, Reka-Card ou Lunch-Check)

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5 Frais

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

A5.1

Frais de déblaiement et d'élimination

Frais de déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.2

Frais de décontamination

Frais pour

- l'analyse, la décontamination et l'échange de la terre contaminée (y compris la faune et la flore) ainsi que la dépollution de l'eau contaminée, sur le terrain propre ou affermé sur lequel s'est produit le dommage matériel
- le transport de la terre ou de l'eau contaminées dans une installation de traitement ainsi que les frais de retour sur le lieu du sinistre
- le transport de la terre ou de l'eau contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche en vue de leur stockage ou de leur élimination
- la remise du terrain propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre

Les frais de décontamination ne sont remboursés que si

- ils concernent un cas de contamination dont on peut prouver qu'il découle d'un dommage assuré sur le terrain propre ou affermé
- ils font suite à une disposition de droit public édictée dans un délai d'une année après la survenance du sinistre et qu'ils se fondent sur des lois ou ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du sinistre
- ils ne sont pas indemnisés par un autre contrat d'assurance

Si le sinistre aggrave une contamination du sol déjà existante, seules les dépenses dépassant le montant nécessaire à la décontamination avant le sinistre sont remboursées, sans que l'on ait à se demander si et quand le montant aurait été versé sans la survenance du sinistre.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.3

Frais domestiques supplémentaires

Frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés et des pertes de revenus occasionnées par les sous-locations.

Base d'indemnisation = frais supplémentaires effectifs déduction faite des frais économisés

A5.4

Frais de changement de serrures

Frais de changement ou de remplacement de clés, de cartes magnétiques et autres, ou de serrures aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance ainsi que dans les coffres-forts bancaires loués.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.5

Frais de déplacement et de protection

Frais occasionnés pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses à des fins de reconstitution de choses assurées (p. ex. frais de démontage ou de remontage d'objets du ménage, de percement, de démolition ou de reconstruction de parties d'un bâtiment ou d'un mobile home/caravane ou d'élargissement d'ouvertures).

L'assurance accorde une couverture subsidiaire, c.-à-d. qu'elle prend ces frais en charge, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par un établissement cantonal d'assurance ou autre.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.6

Frais d'extinction

Dépenses liées aux interventions des pompiers et autres frais d'extinction qui ont été engagés par le preneur d'assurance ou qui lui sont imputés.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.7

Frais pour prouver le dommage et frais d'expertise

Frais externes nécessaires pour prouver un dommage et frais d'un expert convenu d'un commun accord ou désigné par la Bâloise, permettant de prouver un dommage couvert.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.8

Mesures d'urgence

Frais encourus pour des vitrages de fortune, des portes et des serrures provisoires.

Base d'indemnisation = frais effectifs

A5.9

Objets confiés et effets personnels des invités

Objets confiés qui sont la propriété de tiers et effets personnels des invités.

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour les choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

A5.20

Frais d'extinction

Frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics sur la base de dispositions légales.

B1 Incendie/événements naturels

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

B1.1

Incendie

- le feu
- l'effet soudain et accidentel de la fumée
- la foudre
- l'explosion
- l'implosion
- les météorites et autres corps célestes
- les dommages dus au roussissement ou à un feu utilitaire
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- la détérioration de marchandises congelées en cas de dysfonctionnement technique du système frigorifique ou de panne de l'alimentation électrique publique

B1.2

Événements naturels

- les hautes eaux
- les inondations
- les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres et découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées)
- la grêle
- les avalanches
- la pression de la neige
- l'éboulement de rochers
- les chutes de pierres
- les glissements de terrain

Les dispositions de l'ordonnance sur la surveillance (OS) concernant l'assurance des dommages dus à des événements naturels s'appliquent pour le mobilier de ménage et l'assurance prévisionnelle.

B1.3

Incendie/événements naturels

le vol, les dégâts d'eau et les bris de glaces consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

B1.4

Soutien psychologique

Coût du soutien psychologique par un médecin ou des psychothérapeutes diplômés après un incendie ou des dommages naturels assurés.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 3'000 par sinistre.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B1.20

Incendie

- les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée
- les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques
- les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à un échauffement provoqué par une surcharge
- p. ex. court-circuit*
- les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques
- p. ex. endommagement d'un fusible*

B1.21

Événements naturels

- les affaissements de terrain
- le mauvais état du terrain à bâtir
- une construction défectueuse
- l'entretien défectueux des bâtiments
- l'omission de mesures de prévention
- les mouvements de terrain dus à des travaux
- le glissement de la neige des toits
- les eaux souterraines
- la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs
- le refoulement des eaux de canalisation quelle qu'en soit la cause
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement
- les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement
- les dommages causés par l'eau et la tempête aux bateaux se trouvant sur l'eau

B1.22

Incendie/événements naturels

les dommages résultant d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.

B1.23

Soutien psychologique

Prétentions récursoires de tiers.

B2 Tremblements de terre

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

la destruction, détérioration ou disparition à la suite de

B2.1

Tremblements de terre

Secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique.

B2.2

Éruptions volcaniques

Émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou un écoulement de lave.

B2.3

Définition d'un événement

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques survenant dans les 168 heures après la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

B2.4

Dommages dus à un incendie/des événements naturels, un vol, des dégâts d'eau ou à un bris de glaces suite à des tremblements de terre ou des éruptions volcaniques.

B2.5

Soutien psychologique

Coût du soutien psychologique par un médecin ou des psychothérapeutes diplômés après un tremblement de terre ou une éruption volcanique assuré.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 3'000 par sinistre.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B2.20

Dommages occasionnés par

- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques
- des modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause

B2.21

Dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

B2.22

Soutien psychologique

Prétentions récursoires de tiers.

B3 Vol

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

B3.1

Vol avec effraction

Vol par actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment/mobile home/caravane ou dans un de ses locaux/une de ses pièces
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment/mobile home/caravane

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

La Bâloise ne répond du contenu de coffres-forts emmurés, d'armoires fortes/blindées et de chambres fortes que s'ils sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier coffre. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison ainsi que pour les clés électroniques, les cartes à codes et similaires.

B3.2

Détérioration/vandalisme

Détérioration ou vandalisme causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol, touchant

- le mobilier de ménage
- les bâtiments/mobile homes/caravanes (aux lieux d'assurance) en l'absence de couverture d'assurance dans le cadre d'un autre contrat

B3.3

Détournement

- le vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre de personnes
- le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à un évanouissement ou au décès

B3.4

Vol simple

- le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement
- le vol causé par l'effraction de véhicules
- le vol causé à la suite d'une introduction frauduleuse dans le bâtiment
- le vol à la tire

B3.5

Bagages en dehors des lieux d'assurance

Disparition, perte ou endommagement de bagages alors qu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport ou agence de voyage, ou suite à un accident de voiture.

B3.6

Soutien psychologique après un vol avec effraction/détournement

Coût du soutien psychologique par un médecin ou des psychothérapeutes diplômés après un vol avec effraction ou un détournement assuré.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 3'000 par sinistre.

B3.7

Cours d'autodéfense après un détournement

Frais exposés pour suivre un cours d'autodéfense après un détournement assuré.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 500 par sinistre.

B3.8

Nettoyage des locaux et des objets après un vol

Frais de nettoyage des locaux habités à titre privé et des objets utilisés à titre privé au lieu d'assurance par une entreprise de nettoyage après un vol assuré (au lieu d'assurance), pour autant que l'on ne puisse faire valoir aucune autre couverture d'assurance.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 3'000 par sinistre.

B3.9

Déménagement après un vol

Frais de déménagement dans un nouveau logement si le logement occupé jusque-là à titre privé au lieu d'assurance n'est plus habitable suite à un vol assuré (au lieu d'assurance). Le déménagement doit avoir lieu au plus tard 12 mois après le sinistre, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 3'000 par sinistre.

B3.10

Installation de mesures de sécurité mécaniques et/ou électriques après un vol avec effraction/détroussement

Participation aux frais exposés pour l'installation de mesures de sécurité mécaniques et/ou électriques au lieu d'assurance, réalisée par une entreprise spécialisée après un vol avec effraction ou un détroussement assuré (au lieu d'assurance).

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à 50% du montant de la facture et à CHF 3'000 par sinistre.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B3.20

Dommages consécutifs à une perte, un égarement ou un abus de confiance.

B3.21

Valeurs pécuniaires en cas de vol simple.

B3.22

Retrait d'argent liquide ou achat de marchandises par carte de crédit ou de débit, par carte client ou autre, indépendamment de la cause de leur soustraction.

B3.23

Actes de vandalisme purs, c'est-à-dire les dommages qui n'ont pas été causés au mobilier de ménage et au bâtiment/mobile home/caravane dans le cadre d'un vol ou d'une tentative de vol.

B3.24

Dommages résultant d'un incendie/d'événements naturels, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.

B3.25

Soutien psychologique

Prétentions récursoires de tiers.

B4 Dégâts d'eau

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Dommages occasionnés par

B4.1

L'écoulement d'eau et de liquides provenant

- des conduites transportant des liquides qui desservent uniquement le bâtiment/mobile home/caravane où se trouvent les objets assurés, y compris les installations et les appareils qui y sont raccordés
- d'installations de chauffage et de production de chaleur, citernes à mazout et installations frigorifiques

B4.2

L'écoulement soudain et accidentel d'eau et de liquides provenant de fontaines d'agrément, aquariums, matelas à eau, climatiseurs et humidificateurs mobiles, piscines et jacuzzis mobiles, fixes ou gonflables

B4.3

Les infiltrations d'eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment/mobile home/caravane par

- les tuyaux d'écoulement extérieurs et les chéneaux
- le toit lui-même
- des fenêtres, portes et lucarnes fermées

B4.4

Le roulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et des eaux de ruissellement (eaux souterraines) à l'intérieur du bâtiment/mobile home/caravane.

Sont également assurés

B4.5

Les frais de dégellement et de réparation de conduites transportant des liquides, et des appareils qui leur sont raccordés, qui sont gelés ou endommagés par le gel et qui ont été installés par l'assuré en sa qualité de locataire à l'intérieur du bâtiment/mobile home/caravane.

Dans le cadre de l'assurance du mobile home/caravane, sont également assurés:

B4.6

- les frais de dégellement et de réparation de conduites transportant des liquides, et des appareils qui leur sont raccordés, qui sont gelés ou endommagés par le gel, également à l'extérieur du mobile home/caravane, pour autant qu'ils ne desservent que le mobile home/caravane assuré et proportionnellement à la part de l'entretien que le preneur d'assurance doit assumer
- les frais résultant de la perte d'eau consécutive à un dégât d'eau assuré
- dans les limites de la somme assurée pour le mobile home/caravane, les frais encourus pour la recherche (recherche de fuites), le dégagement et la réparation des conduites défectueuses transportant des liquides (y compris conduites de gaz, collecteurs terrestres, sondes terrestres, accumulateurs souterrains et assimilés) ainsi que, après leur réparation, les frais nécessaires pour les refermer ou les recouvrir, même à l'extérieur du mobile home/caravane, pour autant qu'elles ne desservent que le mobile home/caravane assuré et pour la part dont le preneur d'assurance est responsable de l'entretien

Base d'indemnisation = frais effectifs

B4.7

Soutien psychologique

Coût du soutien psychologique par un médecin ou des psychothérapeutes diplômés après un dégât d'eau assuré.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les prestations de la Bâloise sont limitées à CHF 3'000 par sinistre.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B4.20

Dommages aux liquides qui se sont écoulés.

B4.21

Dommages causés par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace ayant pénétré dans le bâtiment/mobile home/caravane par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres.

B4.22

Dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de contenants de liquides et des conduites ainsi que lors de travaux de révision ou de réparation sur des contenants de liquides et des conduites, ainsi que les dommages aux installations et aux appareils qui y sont raccordés.

B4.23

Dommages causés par le refoulement d'eau et dont répond le propriétaire de la canalisation.

B4.24

Dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement.

B4.25

Frais engagés pour réparer la cause du dommage (à l'exception des dommages dus au gel) ainsi que frais d'entretien et frais de prévention de dommages.

B4.26

Dommages résultant d'un incendie/d'événements naturels, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.

Dans le cadre de l'assurance du mobile home/caravane, sont également exclus:

B4.27

- les dégâts causés aux façades du mobile home/caravane (murs extérieurs et isolation, y compris fenêtres, portes, etc.) ainsi qu'au toit (à la construction portante, au revêtement du toit et à l'isolation) par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace
- les frais de dégèlement et de réparation de chéneaux et de tuyaux d'écoulement extérieurs
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, ou dus à une construction défectueuse, en particulier à la suite du non-respect de normes de construction (normes SIA)
- les dommages causés par un entretien défectueux ou l'omission de mesures de prévention
- les frais engagés pour réparer la cause du dommage (à l'exception des dommages dus au gel et des frais de dégagement des conduites et de recherche de fuites) ainsi que les frais d'entretien et les frais pour les mesures de prévention de dommages
- les dommages à des plantations environnantes

B4.28

Soutien psychologique

Prétentions récursoires de tiers.

B5 Bris de glaces

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

B5.1

Vitrages du bâtiment

Dommages de bris aux

- vitrages du bâtiment y compris vitrages de constructions immobilières (p. ex. abris à vélos, couvertures de piscines en verre) et vitrages de constructions mobilières et de mobile homes/caravanes
- revêtements muraux et de façades en verre
- installations sanitaires en verre, plastique, céramique, porcelaine ou pierre
 - > Les frais supplémentaires nécessaires pour les accessoires et la robinetterie sont également assurés jusqu'à CHF 1'000 au maximum
 - > Les frais de réparation pour les détériorations de surface des installations sanitaires sont pris en charge
- tables de cuisson en vitrocéramique
- revêtements de cuisine, de salle de bain et de cheminée en pierre naturelle ou artificielle
- coupoles
- verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques
- miroirs de circulation présents sur le bâtiment/mobile home/caravane ou sur le terrain concerné ou contigu

Base d'indemnisation = valeur à neuf

B5.2

Vitrages du mobilier

Dommages de bris aux

- vitrages d'éléments d'ameublement
- plateaux de tables en pierre

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Sont également assurés

B5.3

Vitrages du bâtiment et du mobilier

- les matériaux similaires au verre, tels que le plexiglas ou d'autres plastiques, utilisés à la place du verre
- en cas de bris de glaces, les dommages aux peintures, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés
- les dommages indirects au mobilier de ménage et au bâtiment/mobile home/caravane qui découlent directement du bris de glaces assuré
- les dommages de bris de glaces causés par des troubles intérieurs
- les frais pour vitrages de fortune

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelle acquisition ou remplacement par un objet d'une valeur équivalente au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle des choses endommagées.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Vitrages du bâtiment et du mobilier endommagés

Frais de réparation, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B5.20

Vitrages du bâtiment et du mobilier

Dommages de bris aux

- verres optiques
- verres de lunettes
- vaisselle en verre
- verres creux (p. ex. vases)
- luminaires
- ampoules électriques
- tubes luminescents et tubes néons
- carreaux de faïence, carrelages muraux et de sol
- tuyauteries
- appareils hifi et home cinéma, écrans plats, projecteurs, ordinateurs de bureau et portables (y compris tablettes, notebooks, liseuses) et téléphones mobiles

B5.21

- Dommages aux installations électriques et mécaniques
- Dommages dus à l'usure
- Détériorations à tous les vitrages lors de travaux (y compris aux encadrements) ainsi que lors d'installations ou de déplacements
- Dommages survenus à la suite d'un incendie/d'événements naturels, d'un tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, d'un vol ou de dégâts d'eau

B6 Casco ménage

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

B6

- Mobilier de ménage
- Mobile homes/caravanes
- Cyclomoteurs, y compris les vélos électriques qui leur sont assimilés (avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h)
- Réfrigérateurs et congélateurs, cuisinières, fours, fours à vapeur ou micro-ondes, machines à laver et sèche-linge, y compris accessoires, même lorsqu'ils sont fixés au bâtiment

B6.1

Détérioration soudaine et accidentelle due à une influence extérieure et intérieure (p. ex. à la suite d'une utilisation erronée, d'un court-circuit, de variations de tension, de corps étrangers ainsi que de troubles intérieurs).

B6.2

Perte et égarement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B6.20

- Animaux domestiques
- Téléphones mobiles, étuis de protection inclus
- Prothèses
- Valeurs pécuniaires
- Consommables et pièces d'usure (p. ex. batteries, ampoules électriques, tubes luminescents et néons)

- Dommages dus à l'usure
- Dommages survenus progressivement
- Dommages dus à la vermine, aux champignons, à l'humidité, à la sécheresse, aux variations de température, à l'évaporation, à la décoloration
- Dommages couverts par des prestations garanties par le contrat ou la loi
- Dommages provoqués par les travaux de construction
- Dommages survenant alors que les objets assurés ont été confiés à un tiers en vue de leur transport ou au cours d'un changement de domicile, ni pour les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration des objets assurés à la suite d'un nettoyage, d'une remise en état de marche ou d'une rénovation effectués par un tiers

B6.21

Dommages étant ou pouvant être couverts par l'assurance incendie, événements naturels, tremblement de terre, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.

B7 Casco Natel

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

B7

Téléphones mobiles (Natel) de tout fabricant, étuis de protection inclus.

B7.1

Détérioration soudaine et accidentelle due à une influence extérieure et intérieure (p. ex. à la suite d'une utilisation erronée, d'un court-circuit, de variations de tension, de corps étrangers).

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B7.20

Téléphones mobiles couverts par une assurance séparée.

B7.21

- Téléphones fixes
- Tablettes
- Smartwatches
- Dommages survenus progressivement
- Dommages dus à l'usure ainsi qu'aux influences chimiques ou climatiques
- Dommages couverts par des prestations garanties par le contrat ou la loi

B7.22

Frais de restauration d'enregistrements d'images, de sons ou de données ainsi que de logiciels informatiques.

B7.23

Dommages étant ou pouvant être couverts par l'assurance incendie/événements naturels, tremblement de terre, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.

Assurance responsabilité civile

C1 Responsabilité civile privée

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

C1.1

Est assuré la responsabilité civile légale du preneur d'assurance et des personnes coassurées en leur qualité de personne privée face aux risques de la vie quotidienne (y compris activités extra-professionnelles ou bénévoles jusqu'à un taux d'occupation de 30%), en tant que

- locataire ou fermier de biens immobiliers à usage propre (dommages de locataires)
- propriétaire, locataire ou fermier de terrains (p. ex. jardin ou terrain agricole)
- maître d'ouvrage jusqu'à une somme de construction totale de **CHF 100'000**
- chef de famille
- employeur de personnel de service privé
- sportif
- détenteur d'animaux
- détenteur de modèles réduits volants et de drones d'un poids maximum de 30 kg
- utilisateur de véhicules à moteur de tiers pour la perte du bonus au titre de l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur, calculée jusqu'au degré de prime atteint avant l'événement assuré, pour le dommage dépassant la limite de couverture de l'assurance du détenteur ainsi que pour les prétentions qui ne sont pas couvertes par une assurance responsabilité civile obligatoire à conclure. Est exclue la franchise de l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur
- utilisateur de cycles, de véhicules à moteur qui leur sont assimilés et d'engins assimilés à des véhicules (p. ex. planche et patins à roulettes)
- utilisateur de cyclomoteurs pour autant que le sinistre ne soit pas couvert ou ne doive pas être couvert par une assurance responsabilité civile légale
- membre de l'armée suisse, de la protection civile suisse ou des sapeurs-pompiers
- propriétaire habilité de biens mobiliers de tiers (dommages aux objets confiés)

Responsabilité civile légale du preneur d'assurance en qualité de

- propriétaire de maisons et maisons de vacances à usage propre, comprenant au maximum trois logements ainsi que des terrains, installations et équipements à usage privé qui s'y rapportent
- propriétaire de mobile homes à usage propre ou de caravanes non immatriculées ainsi que des terrains, installations et équipements à usage privé qui s'y rapportent
- propriétaire par étage, à condition que la communauté de copropriétaires par étages ait conclu une assurance responsabilité civile bâtiment séparée et que le dommage dépasse la limite de couverture de l'assurance responsabilité civile de la communauté de copropriétaires par étages
 - > pour les dommages à la propriété commune, sous déduction de la quote-part de propriété
 - > pour les dommages de tiers dans le cadre de la quote-part de propriété

C1.2

L'assurance couvre les prétentions de tiers en dommages-intérêts relevant de la responsabilité civile formulées à la suite de

- dommages corporels, c.-à-d. homicide, blessure ou autre atteinte à la santé
- dommages matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses

La simple atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance est également considérée comme un dommage matériel. La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux sont assimilées à des dommages matériels. La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux sont assimilées à des dommages matériels, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales prévues à cet effet.

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels en lien avec une atteinte à l'environnement, dès lors que cette dernière est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu nécessitant en outre des mesures immédiates.

Est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

C1.3

La couverture d'assurance s'étend à

- l'indemnisation des prétentions justifiées
- la défense contre les prétentions injustifiées
- la représentation des assurés

C1.4

Dans le cadre de la somme assurée convenue, les prestations contractuelles comprennent également:

- les intérêts du dommage, ainsi que les frais d'avocats, de justice, d'expertise et autres frais similaires
- les frais de prévention de dommages en cas d'atteintes à l'environnement causées par des installations de chauffage ou des citernes, dès lors que le dommage est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite des mesures immédiates et que les installations aient été entretenues selon les règles de l'art et dans le respect des prescriptions
- les frais résultant de mesures appropriées et immédiates destinées à écarter la survenance imminente d'un dommage corporel ou matériel assuré consécutive à un événement imprévu (frais de prévention des dommages), ainsi que les frais visant à la réduction d'un dommage corporel ou matériel assuré déjà survenu (frais de réduction des dommages)

C1.5

Couverture sur demande

Même en l'absence de responsabilité légale établie, sont indemnisés sur demande du preneur d'assurance

- les dommages causés par des enfants incapables de discernement ou des personnes incapables de discernement vivant en ménage commun
- les dommages subis par d'autres personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance

Sont par ailleurs assurés jusqu'à une somme de **CHF 2'000**

- les dommages matériels survenant lors de jeux ou d'activités sportives
- les dommages matériels aux effets de visiteurs
- les dommages subis par une personne assurant temporairement la surveillance d'enfants ou d'animaux domestiques et causés à cette dernière par ceux-ci

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

C1.20

Responsabilité civile résultant des risques inhérents à une entreprise, une profession ou une fonction, pour autant que celle-ci ne soit pas exercée de manière extra-professionnelle, ou encore une occupation inhabituelle et dangereuse.

C1.21

Chasse

Responsabilité civile découlant de la pratique de la chasse, de la surveillance ou de la protection du gibier.

C1.22

Dommages économiques

Responsabilité civile pour les dommages qui ne résultent pas d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel causé au lésé.

C1.23

Responsabilité civile en relation avec la conduite d'un véhicule routier, ferroviaire, nautique ou aérien (y compris parachutes, planeurs de pente, parapentes et deltaplanes).

Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile en relation avec l'utilisation de

- cycles, véhicules à moteur qui leur sont assimilés (p. ex. vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h) et engins assimilés à des véhicules
- véhicules nautiques pour lesquels, selon le droit suisse, aucune assurance responsabilité civile ne doit être conclue
- kites
- modèles réduits volants et drones d'un poids maximum de 30 kg

C1.24

Propres dommages

Prétentions des assurés ainsi que des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable. Cela vaut également pour les prétentions de tiers qui découlent d'une atteinte à ces personnes (p. ex. perte de soutien), à l'exception toutefois des prétentions de personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance.

C1.25

Responsabilité civile pour les dommages survenus progressivement.
p. ex. murs exagérément jaunis du fait de l'action de la fumée

C1.26

Responsabilité civile pour les dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par l'assuré ou dont il avait admis l'éventualité.

C1.27

Crimes et délits

Responsabilité civile lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

C1.28

Responsabilité civile en rapport avec la transmission de maladies contagieuses.

C1.29

Trajets non autorisés

Responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des véhicules nautiques motorisés non autorisés par la loi, par les autorités ou le détenteur.

p. ex. conduite d'un véhicule à moteur sans permis de conduire valable

C1.30

Courses et entraînements

Responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des véhicules nautiques motorisés participant à des courses ou des entraînements sur circuits.

C1.31

Dommages aux objets confiés

Responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charge par une personne assurée telles que:

- véhicules à moteur (y compris cyclomoteurs, vélos électriques avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h), remorques tractées par des véhicules à moteur et véhicules nautiques motorisés
- chevaux loués ou empruntés
- chevaux pris en pension par un assuré et dont il est responsable
- aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs
- numéraire, papiers-valeurs, cartes de crédit et de débit et cartes clients
- documents, logiciels informatiques, supports sonores et de données, plans, manuscrits et dessins techniques, ainsi que la restauration de ces données
- matériel personnel de l'armée et de la protection civile
- choses appartenant à l'employeur d'un assuré
- choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing

C1.32

Prétentions relatives à un dommage à l'environnement proprement dit (dommage écologique).

C1.33

Prétentions en rapport avec une atteinte à l'environnement découlant

- de sites contaminés (p. ex. terrain pollué)
- des installations servant au stockage, au traitement ou à l'élimination de déchets de toutes sortes, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'installations de compostage à usage privé
- du non-respect fautif de prescriptions légales et officielles

C1.34

Responsabilité civile d'entrepreneurs et mandataires indépendants auxquels le propriétaire du bâtiment a recours.

C1.35

Prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions découlant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles.

C1.36

Frais de prévention et de réduction des dommages sous la forme de

- dépenses occasionnées par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire à cet effet d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que par les travaux de réparation et de transformation qui y sont entrepris (p. ex. frais d'assainissement)
- mesures prises en cas de chutes de neige ou de formation de glace

C1.37

Prétentions en relation avec l'amiante et avec des substances ou des produits contenant de l'amiante, dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés nocives spécifiques de l'amiante.

C1.38

Prétentions récursoires

Recours de tiers en cas de

- prétentions résultant de dommages causés lors de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers
- dommages à des choses qui ont été prises en charge
- dommages provoqués par des personnes incapables de discernement

- dommages subis par d'autres personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance
- dommages matériels survenant lors de jeux ou d'activités sportives
- dommages matériels aux effets de visiteurs
- dommages subis par une personne assurant temporairement la surveillance d'enfants ou d'animaux domestiques et causés à cette dernière par ceux-ci

C2 Dommages aux véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

C2

Dommages aux véhicules à moteur de tiers d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg (y compris cyclomoteurs, vélos électriques avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h), aux remorques de tiers tractées par des véhicules à moteur d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg ainsi qu'aux véhicules nautiques motorisés lors d'utilisation occasionnelle (non régulière). L'utilisation est en particulier occasionnelle lorsqu'elle ne se répète pas plus de six fois au cours des trois derniers mois.

C2.1

Trajets de vacances

Lors de trajets de vacances, la couverture d'assurance vaut pour toute la durée des vacances, indépendamment du nombre d'utilisations.
p. ex. un assuré part en vacances en France pendant deux semaines avec la voiture d'un collègue

C2.2

Assurance casco

Si le véhicule du tiers est couvert par une assurance casco, la Bâloise prend en charge la franchise et la perte de bonus au titre de l'assurance casco, calculée jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré.

C2.3

Dans tous les cas, l'assuré prend à sa charge la franchise convenue dans le cadre de l'assurance responsabilité civile privée.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

C2.20

Dommages aux véhicules à moteur de tiers (y compris cyclomoteurs, vélos électriques avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h, remorques) et aux véhicules nautiques motorisés

- loués ou pris en leasing par un assuré
- qui sont immatriculés au nom d'un garagiste ou de l'employeur d'un assuré

C2.21

Risques exclus de la responsabilité civile privée (C1).

C3 Dommages aux chevaux loués ou empruntés

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

C3

Responsabilité civile légale pour les dommages causés à des chevaux loués ou empruntés (y compris selle et harnais) à la suite d'un accident.

C3.1

Les prestations contractuelles comprennent

- les prétentions résultant de leur mort, de la diminution de leur valeur et de leur immobilisation temporaire
- les frais du traitement vétérinaire

C3.2

En cas de mort du cheval ou lorsque le vétérinaire a ordonné de l'abattre ou de l'euthanasier, la Bâloise doit être avisée au plus vite afin qu'une autopsie ou une expertise puisse être pratiquée.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

C3.20

Chevaux pris en pension par un assuré et dont il est responsable.

C3.21

Risques exclus de la responsabilité civile privée (C1).

C4 Responsabilité civile chasse

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

C4

Responsabilité civile légale des personnes désignées nommément dans le contrat d'assurance pour les dommages résultant

- de la pratique de la chasse
- de la surveillance et de la protection du gibier
- des installations servant à la chasse et à la protection du gibier
- de la participation à des manifestations de chasse sportive
- de sa qualité de détenteur d'armes de chasse et de tireur, également en dehors de la période de chasse

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

C4.20

- Dommages causés lors d'une infraction au droit de la chasse en vigueur
p. ex. chasser sans permis de chasse valable
- Dommages causés par le gibier et aux cultures
p. ex. détérioration d'un sentier d'une réserve naturelle par des passages répétés
- Tous les dommages relevant de la responsabilité civile chasse en France

C4.21

Risques exclus de la responsabilité civile privée (C1).

Assurance voyages

D1 Assurance voyages Life

D1.1 Frais d'annulation

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Est considéré comme un voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion des déplacements effectués dans le cadre d'activités régulières ou habituelles.

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne.

Événements, prestations et frais assurés avant le départ

D1.1.1

Les événements, prestations et frais assurés sont énumérés ci-après de façon exhaustive et portent exclusivement sur la période qui précède le départ en voyage, c'est-à-dire avant de quitter le domicile.

D1.1.2

Le droit aux prestations suppose l'existence d'un contrat valable, conclu avec

- une agence de voyage ou une entreprise de transport
- un bailleur (y compris contrat d'hébergement et d'hôtellerie)
- un organisateur de cours ou de séminaires
- un organisateur d'événements, p. ex. concerts, pièces de théâtre, manifestations sportives

D1.1.3

Si un voyage ne peut pas avoir lieu en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge la part imputée aux personnes assurées participant au voyage

- des frais d'annulation dus
- des frais des cours et des séminaires
- des frais pour les manifestations, p. ex. billets de concert ou de théâtre, frais d'inscription à des manifestations sportives

Ces frais (y compris abonnements saisonniers ou cartes d'abonnement de longue durée) sont seulement remboursés si, avant la première utilisation, ils ne peuvent pas, en raison d'un événement assuré, être utilisés et qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible.

D1.1.4

Si un départ en voyage est retardé en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge la part imputée aux personnes assurées participant au voyage

- des frais supplémentaires liés à l'acheminement vers le lieu de villégiature et
- des frais de la partie du voyage dont les personnes assurées ont été privées

Le droit aux prestations est garanti si

D1.1.5

une personne assurée ou son accompagnateur est victime de l'un des événements suivants

- maladie ou accident grave
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin
- décès
- chômage, dans la mesure où sa survenue n'était pas connue au moment de la réservation du voyage
- entrée en fonction imprévue de la personne assurée si elle était au chômage au moment de la réservation du voyage et dans la mesure où l'employeur confirme par écrit que la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage en raison de son entrée en fonction
- la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage ou seulement avec retard en raison d'un ordre d'engagement imprévu de l'armée suisse, du service civil ou de la protection civile

D1.1.6

un proche de l'assuré est victime de l'un des événements suivants

- maladie ou accident grave
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin
- décès

Sont considérés comme des proches:

Les membres de la famille, les concubins, les partenaires d'un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants ou parents.

D1.1.7

un animal domestique de l'assuré est victime de l'un des événements suivants

- maladie ou accident grave
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un vétérinaire
- décès

Sur demande, la Bâloise prend en charge, pour la durée du voyage, les coûts d'un refuge au lieu des frais d'annulation.

D1.1.8

les biens au domicile de la personne assurée sont considérablement endommagés suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête [vent de 75 km/h et plus], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain).

D1.1.9

sur le territoire suisse ou les pays limitrophes, l'heure du départ ne peut être respectée en raison d'un retard ou d'une panne avérés du moyen de transport public pour le trajet à destination de la gare ou de l'aéroport.

D1.1.10

le véhicule mentionné dans le titre de transport ne peut pas se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement (autotrain ou car-ferry) suite à une panne ou un accident.

D1.1.11

des événements catastrophiques, grèves ou dommages dus à des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête [vent de 75 km/h et plus], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain) au lieu de destination empêchent le déroulement du voyage ou mettent en danger la vie de la personne assurée.

Sont considérés comme des événements catastrophiques les dommages causés par

- des faits de guerre
- des violations de neutralité
- des révolutions
- des rébellions
- des révoltes
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que les mesures prises pour y remédier
- des tremblements de terre (secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre)
- des éruptions volcaniques
- de l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- des modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause.

D1.1.12

une attaque terroriste, un tremblement de terre ou une éruption volcanique a eu lieu dans les 7 jours qui précèdent la date prévue pour le départ en voyage et à une distance de maximum 150 kilomètres du lieu de destination.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

D1.1.20

Éventuels frais consécutifs à un départ retardé.

D1.1.21

Frais de voyage inclus dans un arrangement de voyage quand un voyage ne peut être entrepris qu'avec retard.

D1.1.22

Frais résultant de l'annulation du voyage par une agence de voyage ou une entreprise de transport, un bailleur, un organisateur de cours, de séminaires ou de manifestations en raison d'un événement défini au point D 1.1.11, dans la mesure où l'entreprise est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques.

D1.1.23

Prétentions découlant d'un événement ou d'une affection déjà survenus ou connus de la personne assurée au début du contrat ou lors de la réservation du voyage. Fait exception l'aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin.

D1.1.24

Réservations de contrats de voyage juridiquement valables dont les délais d'annulation soumis à taxe courent déjà au début du contrat d'assurance.

D1.1.25

Frais consécutifs au retard ou à la panne du moyen de transport privé utilisé pour l'acheminement jusqu'à la gare ou l'aéroport.

D1.1.26

Frais générés par des transactions financières, des visas ou des vaccinations.

D1.1.27

Frais des réservations effectuées durant le voyage.

D1.1.28

Frais de voyages d'affaires.

D1.1.29

Frais liés ou consécutifs à des épidémies/pandémies. Exception est faite si la personne assurée et son accompagnateur contractent cette maladie épidémique/pandémique.

D1.1.30

Frais d'annulation de passagers/accompagnateurs qui ne sont pas assurés par ce contrat d'assurance (p. ex. réservations/voyages de groupe), indépendamment de qui a payé le voyage.

D1.2 Assistance voyages

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Est considéré comme un voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion des déplacements effectués dans le cadre d'activités régulières ou habituelles.

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne.

Événements, prestations et frais assurés pendant le voyage

D1.2.1

Les événements, prestations et frais assurés ci-après sont énumérés de façon exhaustive et se limitent exclusivement à la période du voyage.

Les autres réservations effectuées durant le voyage entrent également dans le cadre de l'assistance voyages.

Pour pouvoir être indemnisée, la personne assurée doit avoir appelé au préalable la Bâloise au 00800 24 800 800 et la Bâloise doit avoir organisé les prestations. Si la communication ne peut être établie depuis l'étranger, il convient de composer le +41 58 285 28 28.

D1.2.2

Une maladie grave, une blessure grave ou une aggravation inattendue, médicalement attestée, d'une maladie chronique d'une personne assurée

- soutien au niveau de l'organisation et prise en charge illimitée des frais de transfert vers l'hôpital approprié le plus proche, en complément ou subsidiairement à toutes les assurances maladie ou accident légales et privées de la personne assurée
- organisation et prise en charge illimitée des frais du transport d'urgence médicalement assisté vers un hôpital situé à proximité du lieu de domicile (si l'état du patient l'exige)
- organisation du rapatriement au domicile (justifié par des raisons médicales) et prise en charge des frais de voyage supplémentaires qui en résultent
- soutien au niveau de l'organisation et prise en charge illimitée des frais de l'accompagnement des enfants mineurs participant au voyage
- avance des frais d'hospitalisation jusqu'à CHF 10'000, qui doivent être remboursés à la Bâloise dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'hôpital
- organisation et prise en charge des frais du voyage d'un proche jusqu'au chevet de la personne malade si la durée d'hospitalisation est probablement supérieure à 5 jours ou en cas de décès d'une personne assurée (au maximum 2 proches, train en 1^{re} classe, avion en classe économique, frais de séjour: hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner). Les frais de voyage au départ de la Suisse sont pris

en charge, par événement, jusqu'à hauteur de CHF 4'000 en Europe et de CHF 6'000 hors Europe

Interruption du voyage par une personne assurée en raison d'une maladie grave, une blessure grave ou une aggravation inattendue, médicalement attestée, d'une maladie chronique des personnes suivantes: membres de la famille, concubins, partenaires d'un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants ou parents, personnes avec lesquelles un assuré a entrepris le voyage ou personnes sans lesquelles la personne assurée ne pourrait participer au voyage

- prise en charge des frais de voyage retour (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner)
- prise en charge des frais de voyage (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) pour un voyage retour temporaire (aller-retour) d'une personne assurée

D1.2.3

Problèmes de santé pendant le voyage

- Transmission des coordonnées d'un médecin ou d'un hôpital à proximité du lieu de séjour
- Obtention des premiers conseils médicaux en collaboration avec des médecins tiers
- Traductions de notices de médicaments, de prescriptions médicales ou d'expertises médicales
- Prise en charge des frais de réexpédition de médicaments de première nécessité (à l'exclusion du coût des médicaments eux-mêmes) pour autant que la législation internationale sur le transfert de médicaments le permette

D1.2.4

Décès

Si une personne assurée décède, la Bâloise prend en charge l'organisation et les frais de rapatriement du corps au domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, y compris des formalités administratives.

D1.2.5

En cas de situation d'urgence ou de disparition

la Bâloise prend en charge les frais de recherche et de sauvetage jusqu'à un montant maximum de CHF 20'000 par événement.

D1.2.6

Raccampnement d'enfants mineurs à la maison si la personne assurée ne peut plus s'en occuper en raison de l'événement assuré ou s'ils doivent pour les mêmes raisons être rapatriés prématurément

- Prise en charge des frais de voyage (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et des frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner) soit pour une personne chargée de raccompagner les mineurs jusqu'à leur domicile, soit pour une personne chargée par la Bâloise d'assumer cette tâche

D1.2.7

Panne du moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage en raison d'une panne, d'un accident ou de défauts techniques

- voyage retour au domicile ou poursuite du voyage
- prise en charge des frais de voyage retour resp. des frais pour la poursuite du voyage (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner). Les frais de voyage sont pris en charge, par événement, jusqu'à hauteur de CHF 2'000 en Europe et de CHF 3'000 hors Europe

D1.2.8

Événements catastrophiques, grèves ou dommages dus à des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête [vent de 75 km/h et plus], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers,

chute de pierres, glissement de terrain) sur l'itinéraire qui empêchent à l'évidence la poursuite du voyage ou mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée

- voyage retour au domicile
- prise en charge des frais de voyage retour (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner)

Sont considérés comme des événements catastrophiques les dommages causés par

- des faits de guerre
- des violations de neutralité
- des révolutions
- des rébellions
- des révoltes
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que les mesures prises pour y remédier
- des tremblements de terre (secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre)
- des éruptions volcaniques
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- des modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause.

D1.2.9

Interruption du voyage suite à des attaques terroristes, à des tremblements de terre ou à des éruptions volcaniques survenant à une distance de maximum 150 kilomètres du lieu de destination

- voyage retour au domicile
- prise en charge des frais de voyage retour (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner)

D1.2.10

Vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, dans la mesure où une nouvelle délivrance de ces documents n'est pas possible dans un délai raisonnable

- prise en charge des frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner), des frais de transport sur place ainsi que des frais de voyage retour resp. des frais pour la poursuite du voyage (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) dans la mesure où la police locale compétente a été informée sans délai. Les frais de voyage sont pris en charge, par événement, jusqu'à hauteur de CHF 2'000 en Europe et de CHF 3'000 hors Europe

D1.2.11

Correspondance manquée entre deux moyens de transport public (transport interurbain par bus et train, transport par bateau et avion, hors jet privé) en raison de la seule responsabilité du premier moyen de transport public (retard ou annulation)

- prise en charge des frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner), des frais de transport sur place ainsi que des frais de voyage retour resp. des frais pour la poursuite du voyage (train en 1^{re} classe, avion en classe économique). Les frais de voyage sont pris en charge, par événement, jusqu'à hauteur de CHF 2'000 en Europe et de CHF 3'000 hors Europe

D1.2.12

Interruption prématurée de locations, de cours, de séminaires ou de manifestations en raison de la survenance d'un événement assuré

- les frais correspondant aux prestations non fournies (à l'exclusion des frais et surcoûts liés au voyage retour)

D1.2.13

Dommages graves à la propriété suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête [vent de 75 km/h et plus], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain)
→ voyage retour de toutes les personnes assurées au domicile ou voyage retour temporaire (aller-retour) d'une personne assurée
→ prise en charge des frais de voyage retour (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner)

D1.2.14

Remboursement des prestations non utilisées de l'arrangement de voyage qui ne sont pas remboursées par un tiers si le voyage doit être interrompu de façon anticipée en raison d'un événement assuré.

Coûts assurés par événement

Assurance individuelle: au maximum CHF 50'000

Assurance familiale: au maximum CHF 100'000

D1.2.15

Remboursement des dépenses imprévues nécessaires (p. ex. frais de changement de réservation) dues à la fin prématurée ou l'interruption du voyage, à un retour retardé ou à un rapatriement en raison de la survenance d'un événement assuré.

Coûts assurés par événement

Assurance individuelle: au maximum CHF 5'000

Assurance familiale: au maximum CHF 10'000

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

D1.2.20

Prétentions découlant d'un événement ou d'une affection déjà survenus ou connus de la personne assurée au début du contrat ou au début du voyage.

D1.2.21

Prétentions à des prestations en cas de grèves et d'épidémies/pandémies si l'organisateur du voyage modifie le programme ou interrompt le voyage.

D1.2.22

Prétentions résultant de la panne du moyen de transport lorsqu'il s'agit du véhicule d'un particulier que la personne assurée conduit ou occupe pendant le voyage.

D1.2.23

Frais consécutifs à l'interruption prématurée d'un voyage entrepris en dépit de recommandations contraires du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

D1.2.24

Frais dus à une panne, un accident ou une défaillance technique du moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage, si l'exploitant est tenu de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques.

D1.2.25

Frais imputables aux correspondances manquées entre deux moyens de transport public (transport interurbain par bus et train, transport par bateau et avion) si la personne assurée est responsable du retard ou que l'exploitant est tenu de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques.

D1.2.26

Frais de traitement ambulatoire et stationnaire.

D1.2.27

Frais de voyage retour contenus dans l'arrangement de voyage lorsque celui-ci doit être interrompu prématurément.

D1.2.28

Frais liés à des prestations non approuvées par le Service clientèle de la Bâloise suite à un appel d'urgence.

D1.2.29

Frais liés ou consécutifs à des épidémies/pandémies. Exception est faite si la personne assurée et son accompagnateur contractent cette maladie épidémique/pandémique.

D1.3 Bagages

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Est considéré comme un voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion des déplacements effectués dans le cadre d'activités régulières ou habituelles.

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne.

Événements et prestations assurés

D1.3.1

Disparition, perte, vol ou endommagement de bagages jusqu'à CHF 5'000 alors qu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport ou agence de voyage.

D1.3.2

En cas d'arrivée tardive, de perte, de vol ou d'endommagement des bagages pendant leur transport vers la destination des vacances par une société de transport, la Bâloise prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1'000 pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette indispensables.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

D1.3.20

- Valeurs pécuniaires
- Bijoux, montres-bracelets et montres de poche
- Animaux domestiques
- Dommages dus à l'usure
- Indemnités devant être prises en charge par l'agence de voyage ou l'entreprise de transport

D1.3.21

Frais résultant de

- la confiscation ou de la saisie d'objets par les autorités douanières ou gouvernementales
- la non-prise de mesures nécessaires pour récupérer les bagages

D2 Assurance voyages Drive

D2.1 Assistance véhicules

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Les événements, prestations et frais assurés sont énumérés de façon exhaustive ci-après.

Pour prétendre à ces prestations, le preneur d'assurance doit appeler au préalable le 00800 24 800 800. Si la communication ne peut être établie depuis l'étranger, il convient de composer le +41 58 285 28 28.

Événements assurés

D2.1.1

Vol, panne, accident du véhicule, vandalisme ou dommage causé au véhicule par les martres, collision avec des animaux, dommages au véhicule suite à un incendie ou à des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres et découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain).

La couverture d'assurance est valable en Suisse (et jusqu'à 50 km au-delà de la frontière suisse) ainsi qu'en Europe.

Prestations et frais assurés

D2.1.2

Dépannage sur place et remorquage vers un garage approprié situé à proximité. Si le dépannage simple est organisé sur place par la personne assurée, la Bâloise prend en charge les frais jusqu'à CHF 300 par événement.

Le dégagement du véhicule (remise du véhicule sur la chaussée) est également organisé et les frais sont pris en charge jusqu'à CHF 5'000 par événement.

D2.1.3

Si le garage approprié et situé à proximité ne parvient pas à obtenir les pièces détachées nécessaires dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'événement (hors week-ends et jours fériés) et que le véhicule n'est pas transporté (selon le point D2.1.7), la Bâloise organise et prend en charge, si possible, leur envoi immédiat. Les frais relatifs aux pièces détachées ne sont pas couverts.

D2.1.4

Rapatriement de tous les occupants du véhicule (y compris les animaux domestiques transportés) par les transports publics (train en 1re classe), en voiture de location ou en taxi jusqu'au domicile du preneur d'assurance si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même (Suisse) ou dans les 5 jours sur la base d'une expertise (Europe). Si le rapatriement s'effectue avec une voiture de location, la Bâloise prend en charge les frais s'élevant à CHF 250 par jour et à CHF 2'000 au maximum par événement. Si le rapatriement s'effectue avec un taxi, la Bâloise prend en charge les frais jusqu'à CHF 300 par événement.

D2.1.5

Véhicule de location de la même catégorie pour une période maximale de 8 jours pour poursuivre le voyage (au lieu des frais de retour selon D2.1.4) si l'événement se produit à l'étranger et que le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours sur la base d'une expertise. Les prestations sont limitées à CHF 250 par jour et à CHF 2'000 au maximum par événement.

D2.1.6

Hébergement si le voyage de retour au domicile n'est pas possible le jour même (Suisse) ou si la réparation prévue s'avère impossible dans les 5 jours (Europe), jusqu'à CHF 120 par occupant du véhicule et par nuit et jusqu'à CHF 1'200 au maximum par événement.

D2.1.7

Rapatriement du véhicule hors d'état de marche jusqu'au domicile du preneur d'assurance (y compris frais de stationnement après la déclaration de sinistre) si la réparation ne peut pas être effectuée dans les 24 heures (Suisse) ou dans les 5 jours sur la base d'une expertise (Europe). Le transport de retour du véhicule retrouvé après un vol est également assuré. Si un assuré s'occupe du transport de retour, ses frais de voyage sont pris en charge à la même hauteur que les frais de rapatriement (D2.1.4).

D2.1.8

Si le véhicule devenu inutilisable suite à un événement assuré n'est pas rapatrié en Suisse, il peut être laissé aux autorités douanières du pays où il se trouve. En pareil cas, la Bâloise s'occupe des formalités administratives et prend en charge tous les frais y afférents, en particulier les frais de mise à la casse, les frais et taxes pour l'évacuation de l'épave ainsi que les frais de douane. La Bâloise prend en charge les frais de stationnement à partir du moment où elle est en possession de tous les documents nécessaires pour la mise à la casse.

D2.1.9

Rapatriement par un chauffeur: en cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, si aucun passager ne peut ramener le véhicule.

D2.1.10

Rapatriement de la remorque ou de la caravane en cas de vol ou d'incapacité de circuler du véhicule de traction.

Véhicules

D2.1.11

La couverture d'assurance a trait aux véhicules suivants: Tout véhicule privé motorisé d'un poids total allant jusqu'à 3,5 t destiné à la circulation routière ainsi que les cycles et vélos électriques qui sont immatriculés en Suisse et conduits par une personne assurée.

Sont également assurées toutes les remorques d'un poids allant jusqu'à 3,5 t autorisées à la circulation routière, conformément à la loi, dont le véhicule de traction est aussi couvert.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

D2.1.20

Véhicules munis de plaques de contrôle étrangères (à l'exception de celles de la Principauté de Liechtenstein) ainsi que véhicules à usage professionnel (p. ex. transport professionnel de personnes nécessitant une autorisation).

D2.1.21

Dommages causés lors de l'utilisation d'un véhicule par un conducteur ne possédant pas le permis de conduire prescrit par la loi. Il en va de même pour les courses d'apprentissage effectuées sans l'accompagnateur pres-

crit par la loi, ainsi que des courses effectuées sans plaques de contrôle prescrites par la loi ou avec des plaques de contrôle non valables.

D2.1.22

Participation à des courses, rallyes ou autres compétitions de ce genre ainsi qu'aux courses d'entraînement organisées dans ce cadre.

D2.1.23

Frais relatifs aux réparations et aux pièces détachées.

D2.1.24

Transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse.

D2.1.25

Trajets effectués avec des véhicules de location.

D2.1.26

Dépannage, remorquage et dégagement de cycles et vélos électriques.

D2.1.27

Dommages aux taxis, aux véhicules d'auto-écoles et aux véhicules de remplacement de garagistes.

D2.1.28

Responsabilité de la personne assurée pour la perte de bonus du véhicule.

D2.2 Véhicule de location/suppression de la franchise

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Est considéré comme un voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion des déplacements effectués dans le cadre d'activités régulières ou habituelles.

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne.

D2.2.1

Les événements assurés sont énumérés de manière exhaustive ci-après et se limitent exclusivement à la durée du voyage.

Est assurée la franchise due à un loueur conformément au contrat de location d'un véhicule loué par une personne assurée ou d'un véhicule mis à disposition par une entreprise d'autopartage lorsque la personne assurée cause un dommage pour lequel elle peut être tenue responsable au regard du droit civil ainsi qu'en cas de vol du véhicule.

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Véhicules assurés (énumération exhaustive)

D2.2.2

- Véhicules à moteur d'un poids total de 3,5 t ainsi que remorques tirées par des véhicules à moteur d'un poids total de 3,5 t
- Cycles et vélos électriques
- Véhicules nautiques

Prestations assurées

D2.2.3

Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais est toutefois limité à la somme assurée maximale de CHF 5'000 par contrat de location.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

D2.2.20

Conducteurs qui ont provoqué l'événement assuré alors qu'ils présentaient un taux d'alcool dans le sang supérieur à la limite légale autorisée ou étaient sous l'influence de stupéfiants.

D2.2.21

Trajets non autorisés par le contrat de location.

D2.2.22

Trajets effectués au volant de véhicules non autorisés par la loi ou les autorisés.

D2.2.23

Participation à des courses, rallyes ou autres compétitions de ce genre ainsi qu'aux courses d'entraînement organisées dans ce cadre.

D2.2.24

Véhicules de remplacement de garagistes.

Assurance de protection juridique

E1.1 Protection juridique privée

Conseil et gestion des cas juridiques assurés par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA.

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

E1.1.1

La sauvegarde des intérêts d'une personne assurée en qualité de personne privée dans les cas juridiques suivants (énumération exhaustive):

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: monde

E1.1.2

Droit de la responsabilité civile

- Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective
- Prétentions découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions

E1.1.3

Droit pénal

- Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence
Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquittement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré
- Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de lésions corporelles

E1.1.4

Droit du voyage

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger)
- transport de bagages et de personnes
- voyage à forfait
- restauration et hôtellerie
- location temporaire (maximum 3 mois) d'un appartement de vacances, d'une maison de vacances ou d'une place de camping que l'assuré utilise pour ses propres besoins

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: Europe

E1.1.5

Droit de la consommation et autres contrats

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- achat/vente (y compris achat/vente par Internet)
- échange
- donation
- location de biens mobiliers
- bail à ferme
- leasing
- prêt
- dépôt
- transport
- crédit à la consommation
- carte de crédit
- contrat d'entreprise
- abonnement
- télécommunication

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: CH/FL

E1.1.6

Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

E1.1.7

Contrat de travail

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction.

Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de **CHF 300'000**. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de **CHF 300'000** et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles.

E1.1.8

Contrat de travail en qualité d'employeur

Litiges de l'assuré en qualité d'employeur du personnel de maison (ménage, soin et garde de personnes) employé au ménage privé du preneur d'assurance, dans la mesure où sont respectées ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation liées au travail. Les prestations sont limitées à **CHF 10'000** par cas.

E1.1.9

Contrat de mandat proprement dit

Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit.

E1.1.10

Contrat de bail

Litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite.

E1.1.11

Droit des patients

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.

Pour les litiges découlant des traitements d'urgence, une couverture mondiale s'applique.

E1.1.12

Consultation juridique

Droit des personnes, de la famille (y compris le mariage, le divorce, le partenariat enregistré et le concubinage), des successions. Dans ces domaines, les prestations sont limitées à **CHF 500** par affaire.

Définitions

Validité territoriale

L'endroit où le sinistre a eu lieu

For

Lieu du tribunal compétent

Droit applicable

La législation applicable au litige

Lieu d'exécution

Lieu où le jugement est exécutable

E1.1.13

Prise en charge des frais

- le recours à des avocats, médiateurs et des experts mandatés avec l'accord d'Assista Protection juridique SA
- les procédures judiciaires et administratives y compris l'indemnité judiciaire allouée à la partie adverse
- le recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant **maximal de CHF 5'000**
- les frais de traduction, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal ou par une autorité
- les frais de déplacement de l'assuré judiciairement cité comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais soient supérieurs à **CHF 100** (selon les tarifs des transports publics); lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista
- une indemnité pour la participation de l'assuré aux audiences de débats principaux, où sa comparution personnelle est obligatoire, à raison de **CHF 200** par jour pour un maximum de **CHF 1'000** par cas juridique couvert
- la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive; cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista

Hors Europe, les coûts sont pris en charge jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.

En cas de litige provoqué par une faute grave de la personne assurée, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

E1.1.14

Valeur litigieuse minimale en droit civil

Assista, par ses avocats et ses juristes, conseille l'assuré et défend ses intérêts, indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, la prise en charge des prestations externes au sens de l'art. E1.1.13 est garantie si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2'000.

Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2'000, la prise en charge des prestations externes n'est garantie que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

E1.1.15

Délai d'attente

À compter de l'entrée en vigueur de la présente assurance et/ou de l'introduction de nouveaux risques et/ou de la venue de nouvelles personnes assurées en raison d'un changement d'une police individuelle en une police familiale, un délai d'attente de trois mois s'applique à tous les litiges hormis les couvertures relatives aux domaines suivants: droit de la responsabilité civile extracontractuelle, droit des assurances, ainsi que le droit pénal.

Un litige qui survient au cours du délai d'attente n'est pas couvert. Le délai d'attente ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

E1.1.20

Les domaines non mentionnés sous E1.1.2 – E1.1.12, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit des biens immatériels notamment la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit public en matière de construction, d'aménagement du territoire, les litiges en rapport avec une association.
p. ex. litige avec l'administration fiscale

E1.1.21

Les litiges de l'assuré en qualité
→ d'employeur, exception faite des litiges selon E1.1.8
→ de sportif et/ou d'entraîneur professionnels
→ d'acquéreur, vendeur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur, de véhicules nautiques et aéronautiques, à l'exception des drones et des avions de modélisme jusqu'à 30 kg
p. ex. excès de vitesse en voiture
→ de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain
→ de bailleur ou de sous-bailleur

E1.1.22

Les litiges de l'assuré en relation avec
→ l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains
p. ex. litige découlant de l'achat d'une maison individuelle
→ un gage immobilier
p. ex. litige en rapport avec une cédule hypothécaire
→ l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré

p. ex. litige découlant de la construction d'un étage supplémentaire à une maison individuelle
→ un contrat de time-sharing
p. ex. litige découlant du droit d'utilisation d'un appartement de vacances
→ l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs
p. ex. litige découlant de l'acquisition d'actions
→ le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens
p. ex. litiges en rapport avec la gestion d'un portefeuille d'actions
→ les opérations à terme et les affaires spéculatives
p. ex. litiges découlant de contrats relatifs à des produits dérivés
→ l'emprunt et le prêt de sommes d'argent à des fins commerciales
→ une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré, par exemple:
 > une activité professionnelle principale ou accessoire dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination
p. ex. litige d'un commerçant avec un client
 > une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative
p. ex. perte de la qualité d'associé dans l'entreprise
→ l'encaissement de créances (reconnaissance de dette)
p. ex. recouvrement d'une somme due
→ les créances et les obligations cédées à l'assuré ou reprises par lui par héritage
p. ex. obtention du paiement d'une créance cédée
→ l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet
p. ex. défectuosité d'un logiciel acheté

E1.1.23

Défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle émises par des tiers contre l'assuré.
p. ex. dommage à l'appareil photographique d'un collègue

E1.1.24

Les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile.
p. ex. les honoraires d'avocats dont le règlement incombe à une assurance responsabilité civile

E1.1.25

Les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance.
p. ex. litige entre époux

E1.1.26

Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres.
p. ex. litige découlant de la participation à une bagarre à la sortie d'un bar

E1.1.27

Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative.
p. ex. vol

E1.1.28

Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales.
p. ex. procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

E1.1.29

Les litiges avec Assista Protection juridique SA, ses collaborateurs ainsi qu'avec les avocats et experts mandatés.
p. ex. litige avec Assista

E1.1.30

Les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales-administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

E1.2 Protection juridique bâtiment

Conseil et gestion des cas juridiques assurés par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA.

Couverture d'assurance

En extension de la protection juridique privée (E1.1), et pour autant que spécifié comme assuré dans le contrat d'assurance.

E1.2.1

La sauvegarde des intérêts d'un assuré en sa qualité de propriétaire:
 → d'immeubles et maisons de vacances comprenant au maximum 3 appartements
 → d'appartements en propriété par étage
 → de mobile homes ou caravanes non immatriculées avec emplacement fixe habité par lui-même, ainsi que les terrains, constructions et installations qui en font partie
p. ex. remises, garages, appentis, granges/étables, places de jeux d'enfants, etc

dans les cas juridiques suivants (énumération exhaustive):

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: CH/FL

E1.2.2

Droit de la responsabilité civile

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage causé à l'immeuble (y compris un dommage de patrimoine), lors d'un événement dont un tiers répond extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou légale.

E1.2.3

Droit des assurances

Litiges avec des institutions d'assurance concernant l'immeuble.

E1.2.4

Contrat de bail

Litiges de l'assuré en sa qualité de bailleur d'immeubles et maisons de vacances comprenant au maximum 3 appartements.

E1.2.5

Contrat de travail et de mandat

Litiges de l'assuré avec les personnes qu'il a engagées ou mandatées pour l'entretien, la maintenance ou l'administration de l'immeuble, y compris en présence de contrats mixtes comme les litiges concernant le jardinage et la conciergerie.

E1.2.6

Contrat d'entreprise et de mandat

Litiges de l'assuré découlant d'un contrat d'entreprise et/ou de mandat portant sur des travaux à l'immeuble pour autant que les travaux ne nécessitent aucune autorisation officielle.

Si une autorisation officielle est nécessaire (même si seule une partie des travaux nécessite une autorisation officielle), ces litiges sont couverts pour autant que le coût total de la construction soit inférieur à **CHF 100'000**.

Les litiges découlant de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sont couverts pour autant qu'ils concernent un litige de contrat d'entreprise couvert, déjà en cours de traitement auprès d'Assista lors de l'annonce du cas.

E1.2.7

Contrat de fourniture d'énergie

Litiges de l'assuré découlant d'un contrat de fourniture d'énergie.

E1.2.8

Droit pénal

- Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même en sa qualité de propriétaire d'immeuble pour des infractions commises par négligence
 Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquiescement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré
- Intervention de l'assuré en qualité de partie civile pour faire valoir ses droits à la suite de la survenance d'un événement couvert par la présente assurance lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de dommages causés à l'immeuble

E1.2.9

Droit de voisinage

Litiges de l'assuré en matière de droit civil avec ses voisins en cas (énumération exhaustive):

- d'obstruction de la vue
- d'entretien et de distance d'implantation par rapport aux limites de propriété des arbres et des haies
- d'immissions (bruit, fumée, odeurs)

Le voisin est celui dont la propriété jouxte directement ou se situe à une distance maximale de 20 m de la parcelle de l'assuré. La distance entre les points les plus rapprochés des deux parcelles est décisive.

E1.2.10

Droit public

Litiges de l'assuré avec la communauté publique en cas (énumération exhaustive):

- d'opposition à un projet de construction déposé par l'un de ses voisins directs
- d'opposition à un projet de construction déposé par l'assuré à condition que le montant total du projet ne dépasse pas **CHF 100'000**
- d'expropriation
- de dépréciation de l'immeuble

E1.2.11

Droits de la propriété et autres droits réels

Litiges de l'assuré concernant (énumération exhaustive):

- la propriété de l'immeuble inscrite au registre foncier
- les servitudes ainsi que les charges foncières actives et passives inscrites au registre foncier
- les litiges liés aux limites de la propriété

Définitions

Validité territoriale

L'endroit où le sinistre a eu lieu

For

Le lieu du tribunal compétent

Droit applicable

La législation applicable au litige

Lieu d'exécution

Lieu où le jugement est exécutable

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

E1.2.20

Les domaines non mentionnés sous E1.2.2 – E1.2.11, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit public en matière de construction et d'aménagement du territoire, le droit de la poursuite et de la faillite.

p. ex. litige avec l'administration publique concernant un plan de quartier

E1.2.21

Le gage immobilier, y compris l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, à l'exception du cas où elle concerne un litige de contrat d'entreprise couvert, déjà en cours de traitement auprès d'Assista lors de l'annonce du cas.

p. ex. litige en relation avec l'établissement d'une cédula hypothécaire

E1.2.22

L'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré à partir d'un coût total de construction de CHF 100'000, pour autant qu'une autorisation officielle soit nécessaire (même si seule une partie des travaux nécessite une autorisation officielle).

p. ex. litige relatif à la construction d'un étage supplémentaire de la maison familiale

E1.2.23

La réalisation forcée de l'immeuble assuré.

p. ex. réalisation forcée de l'immeuble assuré résultant d'une dette envers un artisan

E1.2.24

Les litiges relevant du droit des sociétés et des associations (y compris la société simple) ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société ou d'une association.

p. ex. dissolution d'une société simple

E1.2.25

Les litiges entre copropriétaires ou propriétaires par étage au sein de la même communauté de copropriétaires ou de propriétaires par étage, ainsi que les litiges avec l'administrateur de la copropriété ou de la propriété par étage.

p. ex. litige d'un copropriétaire par étage avec un autre copropriétaire pour la fumée d'un grill

E1.2.26

La défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle émises par des tiers contre l'assuré.

p. ex. demande d'indemnités du voisin en raison de la construction d'une piscine

E1.2.27

Le dommage que l'assuré a subi.

p. ex. dommage au bâtiment

E1.2.28

Les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

p. ex. amendes pour avoir brûlé des déchets

E1.2.29

Les actions en dommages-intérêts et en réparation morale, les procédures pénales et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

E1.2.30

Les risques exclus dans la protection juridique privée (E1.1).

E2 Protection juridique circulation

Conseil et gestion des cas juridiques assurés par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA.

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

E2.1

La sauvegarde des intérêts d'une personne assurée en qualité de personne privée dans les cas juridiques suivants (énumération exhaustive):

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: monde

E2.2

Droit de la responsabilité civile

- Prétentions extracontractuelles de dommages-intérêts (y compris un éventuel tort moral) en rapport avec un accident de la circulation.
- Prétentions découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions à la suite d'un accident de la circulation.

E2.3

Droit pénal

- Procédures pénales à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation des règles de circulation
- Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquittement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré
- Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: Europe

E2.4**Droit administratif**

Procédures administratives au sujet du permis de conduire, de l'interdiction de circuler et du permis de circulation des véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que l'imposition fiscale de ceux-ci.

E2.5**Droit des contrats liés aux véhicules**

- Litiges découlant d'un des contrats suivants, conclu par l'assuré en rapport avec un véhicule immatriculé à son nom en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein:
 - > achat/vente, leasing
 - > réparation/entretien
 - > prêt
- Litiges contractuels de l'assuré ayant trait à la mobilité combinée entre particuliers lors de l'utilisation d'un véhicule (autopartage, covoiturage, etc.)
- Litiges de l'assuré résultant de la location ou de l'emprunt d'un véhicule destiné à la circulation routière ou nautique, ou du transport de véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, comme de véhicules empruntés ou loués. La **couverture monde** s'applique à ces litiges
- Litiges de l'assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule automobile ou nautique immatriculé au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, découlant de la location d'un garage, d'une place de parc, ou d'une place d'amarrage. La **couverture Suisse** s'applique à ces litiges.

E2.6**Droits réels**

Litiges de droit privé résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule automobile ou nautique de l'assuré, immatriculé en son nom en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Validité territoriale, for, droit applicable et lieu d'exécution: CH/FL

E2.7**Droit des assurances**

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à la suite d'accidents de la circulation.

E2.8**Droit des patients**

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions corporelles subies lors d'un accident couvert par la présente assurance.

La couverture Europe et monde s'applique à ces litiges, pour autant qu'ils découlent de traitements d'urgence.

Définitions**Validité territoriale**

L'endroit où le sinistre a eu lieu

For

Le lieu du tribunal compétent

Droit applicable

La législation applicable au litige

Lieu d'exécution

Lieu où le jugement est exécutable.

E2.9**Prise en charge des frais pour**

- le recours à des avocats, médiateurs et des experts mandatés avec l'accord d'Assista Protection juridique SA
- les procédures judiciaires et administratives y compris l'indemnité judiciaire allouée à la partie adverse, et y compris les frais judiciaires des ordonnances pénales et des procédures administratives
- le recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une condamnation de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de **CHF 5'000**
- les frais d'interprètes pour leurs traductions, pour autant que celles-ci aient été ordonnées par un tribunal ou par une autorité
- les frais de déplacement de l'assuré judiciairement cité comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais soient supérieurs à **CHF 100** (selon les tarifs des transports publics). Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista
- la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive suite à un accident couvert. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

En dehors de l'Europe ces coûts seront pris en charge jusqu'à un montant maximal de **CHF 100'000**.

En cas de litige provoqué par une faute grave de la personne assurée, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

E2.10**Valeur litigieuse minimale en droit civil**

Assista, par ses avocats et ses juristes, conseille l'assuré et défend ses intérêts, indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, la prise en charge des prestations externes au sens de l'art. E2.9 est garantie si la valeur litigieuse est supérieure à **CHF 2'000**.

Si la valeur litigieuse est inférieure à **CHF 2'000**, la prise en charge des prestations externes n'est garantie que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

E2.11**Délai d'attente**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente assurance et/ou de l'introduction de nouveaux risques et/ou de la venue de nouvelles personnes assurées en raison d'un changement d'une police individuelle en une police familiale, un délai d'attente de trois mois s'applique à tous les litiges hormis les couvertures relatives aux domaines suivants: droit de la responsabilité civile extracontractuelle, droit des assurances, ainsi que le droit pénal.

Un litige qui survient au cours du délai d'attente n'est pas couvert. Le délai d'attente ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

E2.20

Litiges de l'assuré en qualité de conducteur, détenteur, propriétaire, acquéreur, vendeur, loueur, preneur de leasing d'aéronef
p. ex. loueur d'un avion

E2.21

Les litiges découlant de contrats conclus par l'assuré à des fins commerciales.
p. ex. achat d'un véhicule d'entreprise

E2.22

Les litiges entre copropriétaires, relatifs à la copropriété.
p. ex. litiges entre les copropriétaires concernant un bateau acheté conjointement

E2.23

La sauvegarde des intérêts de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire, ou si celui-ci lui avait été retiré.
p. ex. accident de moto sans possession du permis adéquat

E2.24

La défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle émises par des tiers contre l'assuré.
p. ex. un piéton renversé subit un dommage

E2.25

Les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile.
p. ex. les honoraires d'avocats dont le règlement incombe à une assurance responsabilité civile

E2.26

L'encaissement de créances non contestées.
p. ex. reconnaissance de dette non contestée

E2.27

Les litiges en relation avec une participation active à des courses, rallies, et autres compétitions et à leurs entraînements avec des véhicules en tout genre.
p. ex. litiges découlant d'un accident survenu lors d'un parcours d'entraînement sur le circuit d'un centre de formation

E2.28

Les litiges entre personnes assurées par le même contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance.
p. ex. litige entre époux

E2.29

Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres.
p. ex. litige découlant de la participation à une bagarre à la sortie d'un bar

E2.30

Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative.
p. ex. lésions corporelles graves causées intentionnellement

E2.31

Les litiges en relation avec les procédures de confiscation/séquestre judiciaire et/ou administratif de véhicules automobiles.
p. ex. confiscation du véhicule automobile à la suite d'un excès de vitesse important

E2.32

Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales.
p. ex. procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

E2.33

Les litiges avec Assista Protection juridique SA, ses collaborateurs ainsi qu'avec les avocats et experts mandatés.
p. ex. litige avec Assista

E2.34

Les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales-administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

Couvertures complémentaires

F1 Module de sécurité Sans Souci

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

F1.1

Négligence grave

En cas d'événement assuré dans le contrat d'assurance avec négligence grave, la Bâloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

Pour les «Dommages aux véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement», la renonciation au droit de recours ou au droit de réduction des prestations ne s'applique pas si le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard).

F1.2

Service en cas de sinistre majeur

Lorsque le mobilier de ménage/mobile home/caravane subit un sinistre majeur couvert par ce contrat, sont assurés

- l'organisation et la coordination des travaux nécessaires jusqu'à la remise clés en main
- le versement d'un montant forfaitaire de CHF 10'000

Un sinistre est considéré comme majeur lorsque l'indemnisation des objets assurés s'élève à au moins 60% de la somme assurée du mobilier de ménage/mobile home/caravane.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

F1.20

- Prétentions récursoires de tiers et
- sinistres de la protection juridique

F2 Module de sécurité Protection

F2.1 Cyberassurance

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

F2.1.1

Utilisation abusive de cartes de crédit

Utilisation abusive, par un tiers, d'une carte de crédit, de débit, de client ou SIM appartenant à la personne assurée ou émise à son nom, dans la mesure où ces cartes sont utilisées exclusivement à des fins privées

→ prise en charge des frais découlant de l'exercice des droits contre les auteurs et indemnisation du dommage résultant de l'utilisation abusive de la carte (y compris indemnisation pour les retraits d'argent et achats de produits portés au débit de la personne assurée)

Frais assurés par événement jusqu'à CHF 20'000.

F2.1.2

Utilisation abusive de données

Utilisation abusive des données de la personne assurée en rapport avec l'exécution d'opérations financières et en ligne privées (p. ex. banque en ligne et mobile)

→ prise en charge des frais découlant de l'exercice des droits de suppression ou de modification de données sur Internet et indemnisation des dommages économiques éventuels liés à l'utilisation abusive de données

Frais assurés par événement jusqu'à CHF 20'000.

F2.1.3

Problèmes de fonctionnement dans le cadre de contrats de vente et de service conclus en ligne

Exécution non conforme au contrat de contrats de vente et de service conclus sur Internet à des fins privées

→ Contrats de vente: exécution non conforme au contrat dont répond le vendeur ou un tiers auquel ce dernier a fait appel. La couverture expire avec la réception de la chose commandée par l'assuré

→ Contrats de service: exécution non conforme au contrat dont répond le prestataire

Prise en charge des frais. L'indemnisation est limitée au prix payé par le preneur d'assurance.

Frais assurés par événement jusqu'à CHF 20'000.

F2.1.4

Infection par un maliciel

Infection d'un appareil électronique par un maliciel (p. ex. virus ou cheval de Troie), dans la mesure où l'appareil appartient à la personne assurée et où elle l'utilise exclusivement à des fins privées

→ Prise en charge des coûts d'élimination du maliciel et restauration du système d'exploitation si nécessaire. Cette restauration suppose l'existence d'une clé de licence valable du système

Frais assurés par événement jusqu'à CHF 20'000.

F2.1.5

Perte de données

Perte de données en cas de données privées perdues, endommagées ou rendues indisponibles à la suite d'une défaillance technique ou détérioration d'un appareil électronique appartenant à la personne assurée. Sont assurés aux mêmes conditions les dommages imputables à des données cryptées par des rançongiciels

→ Prise en charge des frais de récupération ou de restauration des données. Sont en revanche exclus les frais entraînés par une nouvelle saisie des données

Frais assurés par événement jusqu'à CHF 20'000.

F2.1.6

Atteinte à la personnalité

Atteinte délibérée aux droits de la personnalité de la personne assurée, dans la mesure où cette atteinte a été réalisée par le biais de médias électroniques et est détectable pour des tiers (p. ex. cyberharcèlement, usurpation d'identité ou sexting). Les délits collectifs ou continus sont considérés comme un événement.

Si un psychiatre recommande un soutien, les frais suivants sont pris en charge:

→ soutien psychologique par un médecin ou des psychothérapeutes diplômés

→ déménagement dans un autre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où le déménagement a lieu dans les douze mois suivant la survenance de l'événement assuré. Le délai court à partir du début des actes délictueux

Frais assurés par événement jusqu'à CHF 3'000.

Si l'atteinte à la personnalité découle d'une utilisation abusive de données, les frais découlant de l'exercice des droits de suppression ou de modification de données sur Internet sont en outre pris en charge jusqu'à CHF 20'000 par événement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

F2.1.20

→ les dommages qui, lorsqu'ils doivent être couverts, donnent droit à des prestations du cocontractant ou des tiers. S'il s'avère que le droit à l'égard du cocontractant ou du tiers est irrécouvrable, la Bâloise prend en charge le dommage contre la cession du droit initial

→ les dommages imputables au fait que des données de cartes, d'identification ou de légitimation ont été perdues avant le début de ce contrat, sont entrées en la possession d'un tiers ou sont parvenues à la connaissance d'un tiers avant le début du contrat

→ les dommages résultant de la perte d'argent liquide ou d'argent enregistré électroniquement (p. ex. mises dans des casinos en ligne, fluctuations de cours, cryptomonnaie)

→ les dommages causés par des personnes vivant dans le même ménage que la personne assurée

→ les prétentions résultant d'atteintes à la personnalité en rapport avec une activité lucrative indépendante de la personne lésée

→ les dépenses engagées pour la récupération de données qui sont également enregistrées sur un support supplémentaire (p. ex. support de sauvegarde ou d'installation)

→ les dépenses engagées pour la récupération de données dont le contenu est pénalement répréhensible ou dont l'utilisation est interdite

→ les dommages à l'appareil électronique lui-même

→ le paiement de fonds résultant d'une extorsion

→ les coûts des licences et des droits d'utilisation

→ le soutien psychologique: prétentions récursoires de tiers

F2.1.21**Obligations**

En cas d'exécution non conforme, une exécution conforme au contrat et/ou des dommages-intérêts doivent être réclamés par écrit au vendeur ou tiers ainsi qu'au prestataire.

Si le dommage a été causé probablement par une infraction, le preneur d'assurance doit déposer une plainte pénale sur demande de la Bâloise.

F3 Assistance

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

F3**Home Assistance**

Sont assurées l'organisation d'interventions de spécialistes ainsi que la prise en charge des frais en cas de défauts ou de situations d'urgence nécessitant des mesures immédiates.

Pour pouvoir être indemnisée, la personne assurée doit avoir appelé au préalable la Bâloise au 00800 24 800 800 et la Bâloise doit avoir organisé les prestations.

Les prestations suivantes sont assurées:

- service de serrurerie en cas de perte ou de détérioration de clés ou de codes, de cartes de systèmes d'accès électroniques et similaires, ainsi qu'en cas de serrures de portes d'entrée, de garages ou de balcons défectueuses, si celles-ci ne peuvent plus être fermées ou ouvertes ou qu'une personne assurée est restée enfermée à l'intérieur ou à l'extérieur
- service de serrurerie si une personne assurée n'est pas en état (suite à une maladie, à un accident, à un évanouissement ou au décès) d'ouvrir la porte d'entrée de l'intérieur
- réparation en cas d'installations sanitaires défectueuses
- réparation de dispositifs de chauffage, de climatisation et d'aération défectueux, ainsi que livraison de tous les appareils d'urgence nécessaires
- service de nettoyage des canalisations en cas de conduites bouchées
- service de surveillance, si l'appartement ou le bâtiment/mobile home/caravane ne peuvent plus être fermés provisoirement
- suppression de nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles se trouvant dans les locaux habités par les personnes assurées (y compris les balcons, terrasses, caves, greniers et façades extérieures)

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

F3.20

- Frais de réparation définitive d'un dommage, si celle-ci ne peut être effectuée dans le cadre de l'assistance d'urgence organisée
- Rachat d'appareils et de dispositifs
- Panne de chauffage à la suite d'un manque de combustible

G Généralités

Événements catastrophiques

G1

Sauf disposition contraire, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par

- des faits de guerre
 - des violations de neutralité
 - des révolutions
 - des rébellions
 - des révoltes
 - des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que les mesures prises pour y remédier
 - des tremblements de terre (dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre)
 - des éruptions volcaniques
 - l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
 - des modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause
- à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements

Personnes assurées

G2

Assurance mobilier de ménage/module de sécurité Sans Souci/ Assistance

Le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui.

G3

Assurance responsabilité civile/assurance voyages/assurance de protection juridique/module de sécurité Protection

Sont assurés, selon ce qui est convenu, le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui (assurance familiale) ou le preneur d'assurance seul (assurance individuelle).

Sont également assurées les personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance, p. ex. pendant les vacances.

G4

Assurance responsabilité civile/assurance voyages/assurance de protection juridique/module de sécurité Protection

L'assurance individuelle couvre uniquement le preneur d'assurance, cependant la couverture d'assurance s'étend pendant 120 jours aux autres personnes qui viennent vivre en ménage commun avec le preneur d'assurance (dès la date d'annonce au service du contrôle des habitants), à condition que durant cette période l'assurance soit transformée en assurance familiale auprès de la Bâloise.

G5

Responsabilité civile privée

La responsabilité civile d'une personne assurant temporairement la surveillance d'enfants ou d'animaux domestiques du preneur d'assurance est également couverte.

Est également assurée la responsabilité civile du personnel de service privé du preneur d'assurance.

G6

Responsabilité civile chasse

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les personnes faisant ménage commun avec lui, à condition qu'ils soient désignés nommément dans le contrat d'assurance.

Validité territoriale

G7

Assurance mobilier de ménage

L'assurance est valable aux lieux indiqués dans le contrat d'assurance (pour le bris de glaces exclusivement aux locaux à usage privé occupés par les personnes assurées) et en dehors à n'importe quel endroit dans le monde tant que le mobilier de ménage s'y trouve temporairement, et ce, pendant une période ne dépassant pas 24 mois. Les dommages dus à des événements naturels sur le mobilier de ménage qui se trouve en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein sont assurés dans le cadre de l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels. Cette dernière n'est pas soumise à l'ordonnance sur la surveillance (OS) concernant l'assurance des dommages dus à des événements naturels.

Mobile home/caravane

L'assurance est valable au lieu d'assurance indiqué dans le contrat.

G8

Assurance responsabilité civile

L'assurance couvre les dommages et les mesures de prévention des dommages partout dans le monde, à l'exception de l'assurance responsabilité civile chasse en France.

L'assurance responsabilité civile bâtiment ne couvre que les bâtiments et mobile homes/caravanes se trouvant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

G9

Assurance voyages Life

L'assurance est valable pour les sinistres dans le monde entier.

G10

Assurance voyages Drive**Assistance véhicules**

L'assurance est valable pour les sinistres en Suisse et en Europe (voir définition ci-après).

Véhicule de location/suppression de la franchise

L'assurance est valable pour les sinistres dans le monde entier.

G11

Assurance de protection juridique

La couverture s'applique en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et, lorsque la mention en est donnée, en Europe (selon la définition ci-après) ou partout dans le monde, dans la mesure où le for juridique est situé dans le pays concerné, que le droit de ce pays y soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

G12

Définition Europe

La validité territoriale «Europe» s'étend à:

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Groenland, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan (jusqu'à l'Oural), Kosovo, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Liechtenstein, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie (jusqu'à l'Oural), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican.

Sont exclus de la couverture en Europe les territoires et départements d'outre-mer de pays européens.

G13

Module de sécurité Sans Souci**Négligence grave**

L'assurance est valable pour les sinistres dans le monde entier.

Service en cas de sinistre majeur

L'assurance est valable pour les sinistres aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance.

G14

Module de sécurité Protection

L'assurance est valable pour les sinistres dans le monde entier.

G15

Assistance

L'assurance est valable pour les sinistres aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance.

Validité temporelle

G16

Assurance mobilier de ménage/assurance voyages/couvertures complémentaires

L'assurance est valable pour les sinistres survenant pendant la durée du contrat.

G17

Assurance responsabilité civile

L'assurance est valable pour les dommages et les frais de prévention de dommages causés pendant la durée du contrat.

G18

Assurance de protection juridique

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante:

- dans le droit de la responsabilité civile
 - la date de l'événement qui a provoqué le dommage
- dans le droit des assurances
 - la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance, en particulier, pour les prestations en relation avec l'atteinte à la santé subie lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante; en cas de maladie, la date du début de l'incapacité de travail
- dans le droit des contrats
 - la date de la première violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle
- dans le droit pénal
 - la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale
- dans le droit des personnes, de la famille, des successions
 - la date de l'événement provoquant le besoin de renseignements
- dans les droits de voisinage, droit public, droit de propriété et autres droits réels
 - le moment où l'assuré ou un tiers a contrevenu à une obligation dont la violation déclenche la sauvegarde des intérêts de l'assuré

Adaptation automatique de la somme assurée et des primes

G19

Assurance mobilier de ménage

La somme assurée du mobilier de ménage/mobile home/caravane est adaptée annuellement, à la date d'échéance de la prime, à l'indice suisse des prix à la consommation (état au 30 septembre). La prime est également adaptée en conséquence. Dans ce cas, il n'existe aucun droit de résiliation.

Modification des primes tarifaires, franchises et limites d'indemnité

G20

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, changer le tarif, les primes, le système des degrés de prime, les taxes et impôts, les franchises, la couverture d'assurance et pour les événements naturels les limites d'indemnisation.

Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Pour les changements concernant les taxes et les impôts légaux qui entraînent un ajustement de la prime, il n'existe aucun droit de résiliation.

G21

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Litiges

G22

Assurance de protection juridique

En cas de litiges découlant de la liquidation d'un sinistre, les plaintes doivent être adressées à:

Assista Protection juridique SA
Ch. de Blandonnet 4
1214 Vernier/Genève

G23

Autres assurances et couvertures complémentaires

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à:

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

Changement de domicile

G24

En cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance est valable également pendant la durée du déménagement ainsi qu'à la nouvelle adresse.

L'assurance prend fin avec effet immédiat en cas de déménagement à l'étranger.

Début et durée de l'assurance

G25

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'expiration.

Obligation de déclaration

G26

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Bâloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

G27

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où leur survenance ou leur étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite au manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Obligations de diligence

G28

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Modification du risque et du contrat

G29

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

G30

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

G31

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines à compter de la survenance ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime (sans refus de la Bâloise) prendra effet dans un délai de 4 semaines, dès que la communication parvient à la Bâloise. Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de la communication de

la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Frais

G32

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). La réglementation des taxes est disponible sur www.baloise.ch.

G33

En cas de non-respect du délai de paiement, s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

G34

Forme écrite et preuve par un texte

G34.1

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations de volonté, les présentes conditions contractuelles (CC) sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature originale manuscrite sous le texte rédigé.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. La déclaration de volonté concernée peut être effectuée valablement par l'expéditeur par le biais de canaux électroniques au moyen d'une preuve par un texte sans signature, mais qu'il doit toujours prouver, par exemple une lettre sans signature originale, un fax ou e-mail.

H En cas de sinistre

Mesures d'urgence

H1

Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au **00800 24 800 800** ou au +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger

- en cas de vol, la police doit être informée sans délai
- en cas de perte ou d'endommagement de bagages, la cause et l'étendue du dommage doivent être attestées par l'agence de voyage ou l'entreprise de transport
- la Bâloise doit être informée sans délai si des objets volés ou perdus sont retrouvés ou si la personne assurée a des nouvelles à leur sujet

H2

Réduction des dommages

Il importe de faire son possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver la chose assurée ainsi que pour restreindre le dommage. Les éventuelles directives de la Bâloise doivent être suivies.

H3

Interdiction de changements

- Il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage
- Sont exclues les mesures permettant de diminuer le dommage ou lorsqu'elles sont apportées dans l'intérêt public

Détermination et règlement du sinistre

Assurance responsabilité civile

H4

En tant que représentante de l'assuré, la Bâloise conduit, d'une manière contraignante pour lui, les pourparlers avec la personne lésée.

H5

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

H6

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

H7

Les assurés ne sont pas autorisés, sans le consentement de la Bâloise, à céder au lésé ou à un tiers des prétentions découlant de la présente assurance avant leur fixation définitive (au point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant).

H8

La personne assurée doit communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par les personnes lésées.

La personne assurée est tenue de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

H9

Franchise

En cas de dommages de locataire ou lors du départ du locataire, la franchise n'est calculée qu'une fois, même si plusieurs dommages sont survenus pendant la durée de la location.

Assurance voyages Life

H10

Frais d'annulation

La personne assurée doit remettre à la Bâloise une procuration l'autorisant à entreprendre les démarches nécessaires. Le cas échéant, les documents suivants doivent être fournis à la Bâloise

- confirmations de réservation
- certificats médicaux avec diagnostic (doivent être établis par un psychiatre ou un psychologue en cas de maladies psychiques), date d'établissement au plus tard le jour de départ
- certificats vétérinaires avec diagnostic
- attestations officielles
- quittances/factures concernant les frais assurés (documents originaux)

- billets d'avion/titres de transport (documents originaux)
- lettre de licenciement
- ordre d'engagement de l'armée suisse, du service civil ou de la protection civile
- confirmation écrite de l'employeur en cas d'entrée en fonction

H11

Assistance voyages

En cas d'appel d'urgence, la Bâloise prend toutes les mesures nécessaires: elle se charge en particulier de contacter les médecins d'urgence de la Bâloise, le médecin traitant sur place et, s'il est mentionné dans le dossier, le médecin de famille de la personne assurée, afin de mettre en œuvre les mesures requises sur le plan médical. L'évaluation médicale de la nature et de la gravité de l'affection sont du ressort exclusif des médecins responsables de la Bâloise. Ces derniers décident des mesures d'aide conformément au point D 1.2.2.

H12

L'assuré doit fournir au Service clientèle de la Bâloise les documents qui permettent de définir les prestations devant être allouées et libérer du secret médical les médecins qui l'ont examiné ou traité.

H13

Assurance voyages Drive

Véhicule de location/suppression de la franchise

Pour justifier le droit à l'indemnisation, il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (contrat de location, états des lieux au départ et au retour et décompte du loueur).

Assurance de protection juridique

H14

Les cas juridiques sont traités par les services juridiques:

Assista Protection juridique SA
Ch. de Blandonnet 4
1214 Vernier/Genève

H15

Assista

- décide de la procédure à suivre (décision de recourir à un avocat, d'engager un procès, etc.)
- conduit les pourparlers
- est mandatée pour représenter la personne assurée

H16

Gestion

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré fournit à Assista tous les renseignements et procurations nécessaires, il lui remet tous les documents et moyens de preuves. Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

H17

Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le cas juridique couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. À compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés

par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune ; ils seront à la charge de la partie qui succombe.

Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

L'assuré et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat.

En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables. Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément aux conditions générales d'assurance.

H18

Intervention d'un avocat

Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, Assista peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.

H19

Dépens et indemnités judiciaires

Les dépens et indemnités judiciaires alloués à l'assuré reviennent à Assista.

Couvertures complémentaires

H20

Module de sécurité Protection

Cyberassurance

Pour les dommages qui donnent droit à des prestations d'autres contrats, le droit à l'égard du tiers doit être exercé par écrit. Si le dommage a été causé probablement par une infraction, le preneur d'assurance doit déposer une plainte pénale sur demande de la Bâloise.

Autres assurances

H21

Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Bâloise et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Sur demande de la Bâloise, une liste des objets concernés avant et après le sinistre devra être établie en y indiquant leur valeur

H22

Obligation de prouver

- Le montant du dommage doit être justifié, par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre

H23

Constataion du dommage

Le dommage est constaté soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise.

La Bâloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à disposition de la Bâloise.

H24

Assurance mobilier de ménage – Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des deux rapports. Les conclusions des experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais d'arbitrage sont partagés par moitié.

H25

Franchise

Si une franchise est convenue, celle-ci est déduite de l'indemnité par sinistre.

Réduction de l'indemnité

H26

Sous-assurance

L'indemnité est limitée par la somme assurée, le cas échéant en tenant compte de la modification de celle-ci dans la mesure où l'adaptation automatique de la somme a été convenue.

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

En cas de dommages jusqu'à CHF 5'000, on renonce à la détermination d'une sous-assurance. Cela ne s'applique pas aux dommages dus à des événements naturels.

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue, sans calcul d'une éventuelle sous-assurance.

H27

Violation des obligations

Lors de violations fautes de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

Si une personne assurée n'élimine pas un état de fait dangereux pouvant causer un dommage en responsabilité civile et dont la Bâloise avait réclamé la suppression, les prestations de l'assurance lui sont refusées, à moins que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

Limitations des prestations en cas d'événements naturels conformément à l'ordonnance sur la surveillance (OS) concernant l'assurance des dommages dus à des événements naturels

H28

Les limitations des prestations suivantes s'appliquent étant entendu que les indemnités pour les dommages aux biens mobiliers et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées:

- si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse versent à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent CHF 25 millions de, ces indemnités sont réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon le paragraphe suivant demeure réservée
- si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse versent en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard de, les indemnités revenant aux divers ayants droit sont réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause atmosphérique ou tectonique.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch